



DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Ville de Vincennes

DOSSIER : N° DP 094 080 23 00211
Déposé le : **16/08/2023**
Dépôt affiché le : **16/08/2023**
Demandeur : **HOTEL DU DONJON-VINCENNES**
Représenté par: **Monsieur CHEHIDI AMOR**
Demeurant à : **22 rue du Donjon à Vincennes (94300)**
Nature des travaux : **Modification de façade**
Sur un terrain sis à : **22 rue du Donjon à Vincennes (94300)**
Référence(s) cadastrale(s) : **X 136**

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Vincennes

Le Maire de la Commune de Vincennes

VU la déclaration préalable présentée le 16/08/2023 par HOTEL DU DONJON-VINCENNES, représenté par Monsieur CHEHIDI AMOR,

VU l'objet de la déclaration :

- pour la modification de façade et la modification d'une annexe;
- sur un terrain situé : 22 rue du Donjon à Vincennes (94300)
- pour une surface de plancher créée de 5 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L.621-32 et L.632-1,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30 mai 2007, modifié les 30 septembre 2009, 29 septembre 2010, 29 juin 2011, 18 décembre 2013, 29 mars 2016, 30 janvier 2017, 1er octobre 2019 et 5 juillet 2022,

VU le règlement d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvé par délibération du conseil municipal du 25 septembre 2013,

VU l'avis favorable de l'UDAP 94 de la DRAC IDF en date du 29 août 2023,

Considérant que l'article UV7.1.1.1 précise que « Les constructions ou parties de construction doivent être implantées en retrait de la limite de fond de terrain dans le respect des dispositions du paragraphe 7.2.»,

Considérant que le projet est implanté en limite de fond de terrain

Considérant que l'article UV13.2.1 précise que « Doivent être aménagés en espaces verts : 15% minimum de la superficie totale du terrain.»,

Considérant que le projet prévoit 15m² d'espace vert soit 8% de la surface de la parcelle,

Considérant que l'article UV13.2.1 précise que « Le coefficient de biotope sera au moins égal à 0,2. »,

Considérant que le projet d'après les informations fournies le coefficient de biotope est seulement de 0,08,

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions des articles UV7.1.1.1 et UV13.2.1 du Plan Local d'Urbanisme,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Vincennes, Le 16 OCT. 2023
Charlotte LIBERT-ALBANEL

Maire de Vincennes
Conseillère Régionale d'Ile-de-France



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr